

M. Gouvenet, conseiller. 2654

CONSULTATIONS

POUR

JEAN-BAPTISTE CHEVALIER ET AUTRES,

APPELANS D'UN JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RIOM;

CONTRE

GASPARD SERVOLLE,

INTIMÉ.

LE CONSEIL soussigné, qui a lu 1° un contrat de mariage du 25 pluviôse an 6; 2° un acte de cession de droits successifs, du 23 décembre 1807; 3° un mémoire à consulter, dans lequel est relaté un jugement rendu le 27 novembre 1834 par le tribunal de Riom;

Est d'avis des résolutions suivantes :

Un sieur Ussel avait eu deux enfans, Etienne et Madelaine.

Etienne est décédé célibataire, le 14 novembre 1807.

Madelaine s'est mariée à Blaize Servolle, et est décédée avant son frère, le 2 frimaire an 10 (23 novembre 1801).

Au nombre des enfans issus du mariage de Madelaine Ussel et Blaize Servolle, il suffit de remarquer Gaspard Servolle et Jacqueline, qui a épousé Henri Chevalier.

C'est le contrat de mariage des époux Chevalier qui renferme la clause litigieuse, et dont l'interprétation est demandée au conseil.

Ce contrat est à la date du 25 pluviôse an 6. Les père et mère de la

future lui constituent un trousseau évalué 150 fr., plus la somme de 1000 fr. Ensuite vient la clause que l'on va transcrire littéralement.

« Il est convenu entre les parties que, dans le cas où le citoyen Etienne » Ussel, ci-devant notaire à Riom, viendrait à décéder avant Madelaine » Ussel, mère de la future, héritière de droit dudit Ussel, son frère, ladite » Jacqueline Servolle prendra dans la succession dudit Etienne Ussel, dès le » moment du décès de ce dernier, la portion qui lui reviendrait, si ladite » Madelaine Ussel était morte avant son frère, laquelle portion lui sortira » nature de bien dotal, et à cet effet, ladite Madelaine Ussel, autorisée de » son mari, constitue à la future le droit de succéder audit Etienne Ussel » pour la portion ci-dessus déterminée. »

Le cas prévu de la survivance de Madelaine Ussel à son frère Etienne ne s'est pas réalisé; au contraire, c'est Madelaine qui est décédée six ans avant son frère.

Le 23 décembre 1807, cinq semaines environ après le décès d'Etienne Ussel, Jacqueline Servolle, stipulant comme maîtresse de ses biens adventifs, et Henri Chevalier, son mari, qui l'autorise, stipulant en son nom personnel, et encore solidairement l'un pour l'autre, cèdent à Gaspard Servolle, leur frère et beau-frère, tous les droits appartenant à ladite Jacqueline Servolle dans la succession échue d'Etienne Ussel.

Il paraît qu'après le décès de Jacqueline Servolle, ses enfans ont demandé la nullité de la cession du 23 décembre 1807, sur le motif que les droits cédés étaient dotaux à ladite Jacqueline.

Cette prétention a été repoussée par le jugement du 27 décembre 1854.

Les juges ont considéré : 1° que le contrat de mariage de Jacqueline Servolle, renfermant une constitution particulière de dot, il s'ensuivait, aux termes de la Coutume d'Auvergne, que le surplus de ses biens était paraphernaux; 2° que la stipulation de dotalité faite dans le même contrat ne pouvait affecter la part de Jacqueline dans la succession d'Etienne Ussel qu'autant que cette part lui serait advenue en vertu de la convention, et du vivant de sa mère, par le prédécès d'Etienne Ussel; qu'au contraire, la dotalité cessait si Jacqueline était appelée à recueillir cette portion directement et *jure suo* par le prédécès de sa mère; 3° qu'en fait, c'était dans cette dernière position que s'était trouvée placée Jacqueline Servolle.

Cette interprétation peut, au premier aperçu, paraître assez conforme à la lettre de la clause du contrat de mariage; mais, à coup sûr, elle est con-

traire à son esprit, et elle détruit la véritable pensée des parties contractantes.

En effet, que voulaient les parties?

Admettre Jacqueline Servolle, en cas de prédécès d'Etienne Ussel, à prendre dans sa succession, malgré la survie de Madelaine Ussel, héritière en première ligne, la part que naturellement ladite Jacqueline n'aurait dû recueillir que dans la succession de sa mère.

Voilà le but de la clause, voilà le motif de la prévision du prédécès d'Etienne Ussel.

Dans cette même clause, il est vrai, par une phrase incidente, la dotalité de la part éventuelle de Jacqueline est stipulée, mais cette dotalité est une charge réelle qui affecte cette part éventuelle; on ne saurait donc la faire participer à la condition de la clause sans se faire illusion. En effet, cette dotalité grève et suit la part de Jacqueline, sans distinction d'origine, sans qu'il soit besoin d'examiner si c'est par le prédécès d'Etienne Ussel, et en vertu de la convention, ou par le prédécès de Madelaine Ussel, et en vertu de la loi, que cette part arrive dans les mains de Jacqueline.

On conçoit la prévision du prédécès d'Etienne Ussel pour attribuer, dans ce cas, à Jacqueline un droit qu'elle n'aurait pas eu sans convention formelle : on ne conçoit pas l'influence de ce même prédécès sur la stipulation de la dotalité.

Ces deux modes de succession conventionnelle ou légale sont parallèles et n'altèrent en rien la dotalité.

La pensée des parties s'est portée sur la dotalité en elle-même; et quoique la stipulation soit jetée au milieu d'une clause hypothétique, on n'en doit pas moins reconnaître que cette dotalité est pleine, entière, complète, absolue et non incertaine, subordonnée, accidentelle.

D'après ces réflexions, le conseil est d'avis que le jugement du tribunal civil de Riom doit être infirmé.

Délibéré à Clermont-Ferrand, le 9 février 1836.

Ph. BAYLE.

H. CONCHON.

VERDIER-LATOUR,
av. j. sup.

LE Conseil soussigné,

Vu un contrat de mariage du 25 pluviôse an 6, une cession du 25 octobre 1807, et un jugement du 27 novembre 1854,

Estime que les biens que Jacqueline Servolle a reçeuillis, comme provenant d'Etienne Ussel, sont dotaux, et que ces biens n'ont pas cessé d'être soumis au régime dotal, par le fait que Jacqueline Servolle, au lieu de les prendre dans la succession d'Etienne Ussel, les aurait recueillis dans celle de Madelaine Ussel, qui avait survécu et succédé à son frère.

Il faut connaître les faits qui font naître la difficulté.

Le contrat de mariage de Henri Chevalier et de Jacqueline Servolle est sous la date du 25 pluviôse an 6; il contient, en faveur de la future, constitution d'un trousseau de 150 fr. et d'une dot de 1000 fr.; mais, comme cette dot n'était pas suffisante, on voulut l'augmenter d'une portion des biens qui pourraient advenir à la mère de la future ou à elle-même.

Il existait, à Riom, un sieur Etienne Ussel, ci-devant notaire, dont Madelaine Ussel était héritière de droit. Madelaine était plus jeune que son frère, et, prévoyant qu'elle pourrait succéder à ce dernier, elle voulut que, ce cas arrivant, Jacqueline sa fille prît dans la succession d'Etienne la portion qui pourrait lui revenir; en conséquence, une stipulation à cet égard fut con- signée au contrat, en ces termes :

« Convenu entre les parties, que *dans le cas où Etienne Ussel... viendrait*
 » *à décéder avant Madelaine Ussel, mère de la future, héritière de droit*
 » dudit Ussel, son frère, ladite *Jacqueline Servolle prendra, dans la suc-*
 » *cession dudit Etienne Ussel, dès le moment du décès de ce dernier, la*
 » *portion* qui lui reviendrait, si ladite Madelaine Ussel était morte avant
 » son frère; *laquelle portion lui sortira nature de bien dotal*; et, à cet effet,
 » ladite Madelaine Ussel, autorisée de son mari, constitue à la future le
 » droit de succéder audit Etienne Ussel, pour la portion ci-dessus déter-
 » minée. »

Contrairement à la prévision de cette clause, Etienne Ussel a survécu à Madelaine, sa sœur; de manière que c'est dans la succession d'Etienne même, et *JURE SUO*, que Jacqueline a reçuilli les biens qui sont aujourd'hui l'objet de la difficulté.

Le 25 octobre 1807, Jacqueline Servolle, agissant comme *maîtresse de*

ses biens adventifs, et autorisée de son mari, céda à Gaspard Servolle, son frère, ses droits dans la succession d'Etienne Ussel, leur oncle.

Les enfans de Jacqueline Servolle, se fondant sur ce que ces droits étaient dotaux à leur mère, ont, suivant exploits des 4 et 5 juillet 1834, formé la demande en nullité de cette cession.

Un jugement du 27 novembre suivant, se fondant :

1° Sur le principe que lorsqu'une dot particulière a été constituée dans le contrat, il n'y a de dotal que ce qui est compris dans cette constitution ;

2° Que la clause du contrat ne constitue comme dotale, à la future, la portion des biens provenus d'Etienne Ussel, que si Madelaine Ussel avait survécu à son frère ; mais qu'il en doit être autrement si la future vient *jure suo* à la succession de son oncle ;

3° Que ce cas étant arrivé, LA CAUSE de la dotalité est devenue *illusoire*.

Déclare la demande non recevable.

C'est dans cette position qu'il s'agit de justifier l'opinion que le conseil a émise en commençant, en déterminant le sens et les effets de la clause du contrat de mariage, et en appréciant les motifs du jugement qui l'a dépouillé du caractère de dotalité qui lui est inhérent.

Il faut d'abord poser quelques principes :

Pour qu'il y ait constitution de dot, on n'exige point des expressions sacramentelles; elles peuvent être suppléées par des équivalens; ainsi, en pareille matière, c'est l'esprit de l'acte qu'il faut consulter et interpréter suivant l'intention des parties, bien plutôt qu'une lettre trompeuse qui, quelquefois, par la place qu'elle occupe dans l'acte, peut présenter quelques difficultés, donner lieu à quelques objections subtiles, qui, dans un esprit peu attentif, se substituent facilement à la vérité.

Ce principe était admis comme incontestable sous la loi Romaine, et, par l'ancienne jurisprudence, il nous est enseigné par tous les auteurs qui ont eu à s'expliquer sur la loi 23, au ff *de jure dotium*, et les meilleurs interprètes, tels que Salviat, Favre, Dupérier et Merlin se réunissent à la jurisprudence de tous les parlemens, pour lui donner toute la force d'un axiôme de droit.

Cette doctrine a même paru tellement salutaire, que, malgré les termes si positifs de l'art. 1592 du Code civil, elle a été adoptée par tous les auteurs qui ont traité de la dot. (V. Benoît, Dalloz, Duranton et Teyssier.)

Il faut donc dire que la constitution *implicite* mais non *tacite* de la dot, a la même force que la constitution faite en *expressions sacramentelles*; et l'on

comprend que ces équivalens doivent être admis avec plus de facilité, quand il s'agit d'un contrat passé en pays de droit écrit et dans les localités où la règle générale des contrats de mariage est le régime dotal.

Ici il faut consulter la Coutume d'Auvergne, qui est la loi régissant le contrat de mariage du 25 pluviôse an 6. Ce statut, après avoir réglé la constitution en dot des biens présents et à venir, et celle des biens présents, dispose « que tous les biens que la femme a au temps de ses fiançailles sont tenus » et réputés biens dotaux, s'il n'y a dot particulière, constituée en traitant » le mariage. » Dans quel sens la Coutume a-t-elle été entendue ? Le dernier commentateur enseigne que la dot comprend, non-seulement les biens propres à la femme, au moment du mariage, *mais encore ceux dont l'espérance est pour elle certaine*, telle, par exemple, qu'une institution d'héritier, et il cite à cet égard l'arrêt Barge, qui ne fait que fixer et confirmer une jurisprudence plus ancienne ; et pour que cette règle cesse de recevoir son application, que faut-il ? Que la dot particulière, constituée au contrat, soit exclusive de tous autres biens ; par exemple, si une femme se constituait une somme d'argent, avec déclaration que cette somme forme tout son avoir, une pareille clause exclurait évidemment la dotalité des biens à venir. (Arrêt, Riom, 7 décembre 1830.)

Cela posé, que l'on examine le fait :

La constitution dotale de Jacqueline Servolle, embrassait non-seulement les 1,000 fr. portés en son contrat, mais encore la portion de sa mère dans les biens d'Etienne Ussel. Ces biens étaient, pour la contractante, une espérance certaine. Effectivement, ils ne pouvaient lui échapper, soit qu'elle la recueillît, comme représentant sa mère dans la succession d'Etienne Ussel, soit qu'elle les prît de son chef dans la même succession. Ainsi, sous ce rapport, les biens Ussel étaient, comme les 1,000 fr., compris dans la constitution dotale.

D'un autre côté, la constitution de dot de 1,000 fr. n'était point exclusive d'une autre constitution. La contractante ne déclare point que c'est tout ce qu'elle peut ou veut se constituer en dot ; au contraire, dans le même contrat, il est dit que la portion des biens qui lui proviendra d'Etienne Ussel *lui sortira nature de bien dotal*. Comment, dès lors, trouver dans la Coutume, qui ne reconnaît de biens adventifs ou paraphernaux que ceux que la femme s'est réservés, ou ceux qu'elle a exclus de la dot, en la restreignant nominati-

vement à des objets déterminés, la singulière application qui en a été faite à cette espèce.

Mais examinons cette clause de plus près :

Que veulent les parties ? Que la portion des biens provenant d'Etienne Ussel, et qui doit revenir à Madelaine Ussel, appartienne à Jacqueline sa fille, contractant mariage ; qu'elle lui appartienne dans tous les cas, soit que Madelaine, survivant à son frère, donne à sa fille le droit de la prendre immédiatement et d'en jouir, soit que le sieur Ussel, survivant à sa sœur, Jacqueline Servolle la prenne de son chef dans cette succession. Dans toute cette clause, il n'y a qu'une seule idée, assurer à Jacqueline Servolle la portion revenant à sa mère dans les biens Ussel.

Mais qu'est *cette portion* pour Jacqueline Servolle ? Elle fait partie de sa dot. « Elle lui sort nature de bien dotal. » Ici on n'est pas réduit à rechercher des expressions équivalentes, et une constitution de dot implicite ; la constitution de dot est explicite ; les expressions sont sacramentelles ; elles portent sur *la portion* de bien qui proviendra d'Etienne Ussel, sans restriction : voilà la dotalité placée dans cette clause comme principe dominant ; il doit donc la régir, et, pour que son empire pût cesser, il faudrait que son effet pût être détruit ou restreint par une exception positive, clairement exprimée, et qui apprît que, dans le cas où Jacqueline Servolle recueillerait directement, et sans l'intermédiaire de sa mère, ces biens dans la succession de son oncle, *cette portion, déclarée dotale* par le contrat, perdrait cette qualité pour devenir paraphernale.

Quelles sont les objections ?

1° S'il y a constitution de dot particulière, il n'y a de dotal que ce qui est compris dans la constitution.

La position de ce principe ne résout rien ; en effet, il y a dans le contrat deux constitutions particulières : 1° les 1,000 fr., 2° les biens à provenir d'Etienne Ussel ; et la chose à démontrer contre les termes si exprès du contrat, « Laquelle portion lui sortira nature de bien dotal, » est que ces biens n'ont pas ou ont perdu ce caractère.

Mais 2° on dit : la portion des biens d'Etienne Ussel n'est dotale à la femme que si sa mère survit ; il en est autrement si Jacqueline Servolle vient *jure suo* à la succession de son oncle ; or, c'est ce qui est arrivé : donc cette portion de biens est paraphernale.

Si on lit avec attention la clause du contrat de mariage, loin d'y rien trouver

qui autorise cet argument, on s'assure au contraire que l'esprit et les termes dans lesquels cette clause est conçue, se réunissent pour l'exclure et la détruire.

En effet, *l'esprit* de l'acte n'est pas équivoque : il est d'assurer à Jacqueline Servolle, et dans le délai le plus court, la portion héréditaire que Madelaine Ussel aurait à prétendre dans la succession de son frère.

Les *termes* de la clause sont aussi des plus propres à mettre cette volonté en relief; et *dans le cas*, dit l'acte.... (suivent ensuite les clauses qu'il serait oiseux de répéter, mais qui se groupent toutes autour de la même idée qu'elles font ressortir) la *portion* que Madelaine Ussel peut prendre dans la succession de son frère, est dès « l'instant même la propriété de Jacqueline » *qui la prendra...* » Mais à quel titre, à quelle condition ? « comme bien dotal, comme lui sortant nature de dot. »

Actuellement, comment dénaturer des choses aussi simples ? si les équivalens, même la constitution implicite, sont admis dans les intérêts de l'établissement et de la conservation de la dot, à plus forte raison, faut-il reconnaître qu'ils ne peuvent servir à la détruire; et que pour cela, il faudrait trouver dans l'acte des expressions tellement sacramentelles, qu'il fût imposé de leur donner un autre sens. Or, où les premiers juges en ont-ils trouvées de cette nature ? Où est le *si* qui sert de point de départ à leur argument ? Où est la distinction entre le cas où la mère survivrait à son frère, et celui où la fille viendrait *jure suo* à la succession de son oncle, et qui enseigne que dans ce cas, la *portion* provenant des biens d'Etienne Ussel sortira à la femme nature de bien dotal ? C'est donc un argument que les premiers juges ont voulu faire; mais cet argument est doublement vicieux; d'abord il l'est, comme portant atteinte à une clause expresse du contrat, au principe de dotalité qui le domine et le régit tout entier; il l'est encore, comme violant ouvertement un principe fondamental et de droit public, principe que le magistrat doit toujours avoir en vue, lorsqu'il s'agit de dot : *interest reipublicæ mulierum dotes salvæ esse.*

5° Les premiers juges ont dit que la *cause* de la dotalité est devenue illusoire.

Un mot suffit pour répondre à ce motif, qui n'est que la conséquence des deux autres. Que signifie ici cette expression ? Une dot n'a pas de cause, elle a un *objet*. Dans l'espèce, *l'objet* de la dot est la portion de biens provenue d'Etienne Ussel; *cet objet*, bien certainement, est aujourd'hui aussi réel qu'au

moment de la constitution; il n'y a donc rien d'illusoire, et *l'objet* existant toujours, ne peut être privé du privilège dont le contrat l'a revêtu, et doit continuer de sortir nature de bien dotal à la femme.

Enfin, que pourrait-on entendre par *cause* de la dot, si ce n'est la volonté de toutes les parties contractantes? Or, quelles sont ces parties? Les contractans mariage et la mère constituante. Qu'a voulu la mère? Constituer en dot à sa fille les biens qui lui proviendraient de son frère. Qu'ont fait les époux? Ils ont accepté ces mêmes biens, mais à la charge qu'ils sortiraient nature de bien dotal. Dans quel acte cela est-il écrit? Dans un contrat de mariage, qui intéresse non-seulement les contractans, mais encore qui agit si puissamment sur l'avenir des enfans.

Et cependant, contre la volonté de toutes les parties au contrat, contrairement aux principes les plus certains, au mépris de la clause la plus formelle, le contrat de mariage du 25 pluviôse au 6 serait dénaturé; une propriété dotal serait devenue paraphernale; une aliénation nettement prohibée par la loi serait valable: ainsi la planche de salut réservée aux enfans en cas de naufrage, leur serait enlevée. Cela ne saurait être, et la Cour s'empressera de réformer un jugement qui a accueilli un pareil système.

Délibéré à Riom, le 14 mars 1836.

BERNET-ROLLANDE.

J. CH. BAYLE.

LE JURISCONSULTE SOUSSIGNÉ, qui n'avait pas hésité à conseiller l'appel après la prononciation du jugement, et qui a revu les pièces, déclare que, loin d'affaiblir sa conviction, ce nouvel examen l'a encore affermie. La clause du contrat lui paraît claire et sans ambiguïté. Ce n'est point une *lettre trompeuse* qu'il faille expliquer par l'intention des parties; c'est une lettre impérative et conforme à la volonté démontrée des contractans. Tout en approuvant les principes de la consultation et les conséquences logiques qu'en a tirées le jurisconsulte éclairé qui l'a souscrite, le soussigné croit devoir insister sur la lettre même du contrat où des expressions tout-à-fait tranchantes n'ont peut-être pas été assez remarquées.

Nous devons, avant tout, faire une observation qui se lie tout-à-fait à la consultation de M^e Bayle.

Sans doute, si on n'eût pas parlé du tout des biens d'Etienne Ussel, et que Jacqueline Servolle les eût recueillis, ils eussent été paraphernaux. Mais, sans doute aussi, on pouvait stipuler que Jacqueline Servolle, venant à les recueillir, ils lui sortiraient nature de bien dotal.

Si on n'avait pas voulu sortir de cette hypothèse toute simple et créer un droit exceptionnel, il n'y eût pas eu la moindre ambiguïté, et on ne peut pas douter que la dotalité n'eût été stipulée de préférence; c'est la pensée dominante du contrat, comme on l'a fort bien remarqué.

Mais on a voulu prévoir le cas de prédécès de l'oncle et attribuer à Jacqueline Servolle un droit exorbitant que la loi ne lui accordait pas au cas prévu; on a voulu lui réserver les biens d'Etienne Ussel, non-seulement si elle était en ordre de lui succéder, cas auquel elle y venait de droit, mais encore alors, même que, par le prédécès de celui-ci avant sa sœur, Jacqueline Servolle se trouverait exclue par sa mère; on a voulu, nous ne craignons pas de le dire, que la dot qu'on lui constituait en fût augmentée dans tous les cas.

Au surplus, voyons les termes mêmes du contrat à côté de l'argumentation des premiers juges. Ils prétendent que la part de Jacqueline Servolle ne lui est pas dotale, parce qu'elle vient *jure suo* à la succession de son oncle. Il semble que pour compléter l'argument, le juge va ajouter, par antithèse, que la dotalité n'a été stipulée que pour le cas où elle la recueillerait à un autre titre que *jure suo*. Pas du tout; il se borne à dire que *cette portion n'a été constituée, comme dotale, que si Madelaine Ussel avait survécu à son frère.*

On a fort bien prouvé, dans la consultation, que le *si* conditionnel des premiers juges ne se trouve nulle part ailleurs que dans le jugement; et nous croyons pouvoir ajouter que, même avec ce *si*, c'est un argument non concluant, *incomplet, entortillé*, et qu'à tout prendre on ne peut pas même appeler un argument. Qu'importe, en effet, que Madelaine Ussel ait ou non survécu à son frère? n'est-il pas vrai que, pour faire de cela un argument complet, il faudrait que la dotalité n'eût été stipulée au contrat que pour le cas où Jacqueline Servolle viendrait à la succession à un autre titre? Cela seul pouvait faire antithèse et fournir un argument à *contrario*, qui d'ailleurs n'est pas toujours concluant.

Or, pour qu'on pût dire qu'elle la recueille à un autre titre, il faudrait supposer qu'elle ne la prend pas directement, mais par un intermédiaire, par

exemple, qu'elle la trouvât seulement dans la succession de sa mère. C'est là le seul cas où la survie de la mère aurait pu produire l'effet que suppose le motif du jugement.

Le contrat permet-il cette pensée ? Lisons :

« Dans le cas où Etienne Ussel..... viendrait à décéder avant Made-
 » laine..... Jacqueline Servolle prendra, *dans la succession dudit Etienne*
 » *Ussel, dès le moment du décès de ce dernier, la portion qui lui reviendrait si*
 » *Madelaine était morte* avant son frère, laquelle portion lui sortira nature
 » de bien dotal. »

Il ne faut pas se mettre l'esprit à la torture, pour comprendre pas plus que pour analyser une clause aussi claire; elle renferme évidemment deux volontés bien distinctes et bien positives.

L'une, que Jacqueline Servolle, appelée à la succession de son oncle, parce que sa mère y renonce en sa faveur, prendra sa part directement dans cette succession; qu'elle y prendra la part *qui lui fût revenue personnellement dans le cas de prédécès de sa mère*; qu'elle la prendra *au moment du décès de l'oncle*; qu'elle y exercera son droit personnel, *comme si sa mère était décédée*, en sorte que, dans un cas comme dans l'autre, elle prendra sa part *jure suo*.

L'autre, que cette *portion lui sortira nature de bien dotal*, et cela sans aucune restriction, au cas où la mère aura survécu, sans aucune distinction entre les cas divers qui pourront la faire tomber dans les mains de la future; car c'est après avoir prévu le cas *où la mère aura survécu* et l'avoir assimilé au cas *où elle serait morte avant son frère*, qu'on dit que cette portion sera dotale. Il est évident que le sens comme la lettre de cette clause se résument en cette promesse que la mère fait à sa fille, et qui forme sa dot :

« Alors même que Etienne Ussel viendrait à décéder avant moi, vous
 » prendrez *dans la succession et au moment de son décès*, la part que vous y
 » auriez eue si j'étais morte avant lui. Vous la prendrez de votre chef et sans
 » mélange avec mes biens; j'y renonce en votre faveur; tout se passera comme
 » si j'étais morte, et cette portion vous sera dotale. »

Evidemment donc, dans un cas comme dans l'autre, Jacqueline Servolle prendra cette succession, *jure suo*, de son propre chef et par la force de son droit.

Qu'importe donc qu'elle la prenne par la seule volonté de la loi ou par la stipulation du contrat? Qu'elle y vienne, parce que son titre seul d'héritière l'y appelle, ou parce que la renonciation de sa mère donne à son titre d'hé-

ritière en seconde ligne, le droit de venir au premier rang? Qu'importe, pour la qualité des biens, que la renonciation de la mère soit une condition écrite dans le contrat, ou qu'elle soit faite au greffe après la mort de l'oncle? L'effet n'est-il pas absolument le même? Qu'importe, enfin, que ce soit par la mort ou par la renonciation de sa mère, qu'elle se trouve héritière immédiate de son oncle et qu'elle vient à *sa succession*? Est-ce que ce n'est pas toujours par son droit personnel *sur la succession d'Etienne*? Est-ce que le contrat ne dit pas nettement que sa *portion*; lorsqu'elle tombera dans ses mains, *lui sortira nature de bien dotal*?

En vérité, on a droit de s'étonner de voir des choses aussi claires se dénaturer sous la main des hommes.

Le soussigné persiste donc à penser que le jugement a mal jugé, sans même y faire entrer pour rien les considérations qui résultent d'une aliénation à vil prix, qui peut être vraie, mais qui n'est pas légalement démontrée.

Délibéré à Riom, le 19 mars 1836.

DE VISSAC.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, vu le contrat de mariage de Henri Chevalier et de Jacqueline Servolle, du 25 pluviôse an 6; vu aussi les consultations de MM. Bayle et de Vissac, anciens avocats à Riom;

Estime, comme les auteurs de ces consultations, que les biens que Jacqueline Servolle avait recueillis dans la succession d'Etienne Ussel, lui étaient dotaux, et ne pouvaient par conséquent être aliénés.

La lettre du contrat de mariage, l'intention évidente des parties contractantes, l'usage même généralement reçu dans la contrée où l'acte était passé, tout se réunit pour résoudre la difficulté dans le sens que nous adoptons.

La lettre du contrat suffirait seule; voici les termes de la clause :

« *Convenu entre les parties, que dans le cas où Etienne Ussel viendrait*
 » à décéder avant Madelaine Ussel, mère de la future, héritière de droit
 » dudit Ussel, son frère, ladite Jacqueline Servolle (la future) prendra dans
 » la succession dudit Etienne Ussel, dès le moment du décès de ce dernier,

» *la portion qui lui reviendrait* si ladite Madelaine Ussel était morte avant son
 » frère, *laquelle portion lui sortira nature de bien dotal*; et à cet effet, ladite
 » Madelaine Ussel, autorisée de son mari, *constitue à la future le droit de*
 » *succéder* audit Etienne Ussel pour la portion ci-dessus déterminée. »

Dans cette clause, deux choses distinctes sont à considérer : la première, le cas prévu; la seconde, la constitution faite et la dotalité déclarée.

Le cas prévu est celui où la mère de la future serait appelée elle-même à recueillir la succession de son frère Etienne; dans ce cas-là même, elle veut que la future sa fille recueille à sa place, comme si elle était décédée elle-même avant son frère; elle veut que la future succède, et qu'elle succède *pour la portion qui lui reviendrait* comme nièce d'Etienne Ussel, si celui-ci avait survécu à sa sœur Madelaine, c'est-à-dire, que dans le contrat on prévoit, on suppose la mort anticipée de la sœur, on stipule dans cette prévision, dans cette supposition, on règle les droits de la future, comme si le cas prévu devait nécessairement arriver, et l'on veut que, quel que soit l'événement, la condition de la future soit la même, et qu'elle profite d'une portion déterminée de la succession de son oncle.

Telle est la première partie de la clause.

Dans la seconde partie, on déclare *dotale* cette portion que doit recueillir la future dans la succession de son oncle, *laquelle portion sortira nature de bien dotal*, est-il dit; et pour prévenir toute difficulté, on *constitue* à la future *le droit de succéder* à son oncle pour la portion déterminée.

Cette dernière partie de la clause est claire, formelle, positive. Le caractère de *dotalité* est expressément attribué à la portion que recueillera la future dans la succession de son oncle. Comment lui refuser, après l'événement, ce caractère qui lui était imprimé avant, dès le moment même du contrat.

Ce caractère de dotalité résulterait d'ailleurs des expressions finales de la clause par lesquelles on *constitue* à la future *le droit de succéder* à Etienne Ussel.

Cette *constitution* est générale, absolue; elle s'applique à tous les cas auxquels ce droit de succéder serait exercé; que la future succède de son propre chef, qu'elle succède du chef de sa mère et du vivant même de celle-ci, comme étant mise à sa place, par cela même que le *droit de succéder est compris* dans la *constitution*, ce droit, avec tous les avantages qu'il a produits, est devenu dotal. Donc, même à ne considérer que cette dernière partie de

la clause, la dotalité s'applique à tous les biens que Jacqueline Servolle a recueillis en exerçant le *droit de succéder* qui faisait partie de la constitution. On sait en effet que les mots *constituer, constitution*, dans un contrat de mariage, équivalent à ceux-ci : *constituer en dot, constitution de dot*.

Comment les premiers juges ont-ils donc pu méconnaître la dotalité des biens recueillis par Jacqueline Servolle dans la succession d'Etienne Ussel.

Leur erreur a été causée par une confusion de mots et d'idées.

Ils ont confondu les diverses parties de la clause ci-dessus transcrite, et ont pensé que la *dotalité* n'était stipulée, que la *constitution du droit de succéder* n'était convenue que pour le cas où la mère, Madelaine Ussel, vivrait encore au décès de son frère, et où, quoique seule appelée à recueillir la succession de celui-ci, elle laisserait sa fille recueillir à sa place.

Mais, d'une part, dans ce cas-là même, comme nous le dirons plus bas, il faudrait se fixer sur l'intention des parties, et cette intention ne permettrait pas de douter de la dotalité des biens, quoique le cas précisément prévu ne soit pas arrivé.

D'une autre part, le sens étroit auquel se sont arrêtés les premiers juges ne se concilie pas même avec les termes de la clause.

Car, de quelle portion parle cette clause?

Elle parle précisément de la *portion qui reviendrait à la future, si Madelaine Ussel était morte avant son frère*.

Et elle ajoute immédiatement : *laquelle portion lui sortira nature de bien dotal*.

Donc, les contractans ont voulu rendre dotal *cette portion même que la future pourrait recueillir directement dans la succession de son oncle*.

Donc, il importe peu qu'on ait prévu dans le contrat le cas où la mère survivrait à l'oncle. Cette prévision, qui n'avait pour but que de faire renoncer la mère, dans ce cas, à des droits qui auraient pu mettre obstacle à ceux de sa fille, cette prévision, qui assurait, dans tous les cas possibles, à la fille une portion héréditaire et déterminée dans les biens de l'oncle, cette prévision ne peut affaiblir le caractère de dotalité attaché par le contrat même à la portion qui devait revenir à la nièce dans la succession de l'oncle, puisque c'est précisément cette *portion* qui est déclarée *dotal* dans le contrat.

Que ferait-on, au reste, dans le système des premiers juges, de la *constitution du droit de succéder à l'oncle*, constitution qui est faite, il est vrai,

par la mère, mais parce que, comme il est dit dans le commencement de la clause, cela étant *ainsi convenu entre toutes les parties*, constitution à laquelle la future a participé et qu'elle est censée s'être faite aussi elle-même? Or, en se constituant, ou, ce qui est la même chose, en voulant qu'on lui constituât le *droit de succéder* à son oncle, elle a rendu évidemment dotal ce qui lui adviendrait par la suite, soit directement, soit indirectement, dans la succession d'Etienne Ussel.

Ainsi la lettre du contrat signale le mal jugé du jugement.

Mais, s'il y avait doute, comment l'ambiguïté devrait-elle être interprétée?

Elle devrait l'être, soit par ce qui était d'usage en Auvergne, soit par l'intention des contractans. (Code civil, art. 1156 et 1159.)

Or, d'un côté en Auvergne, et notamment dans le lieu où le contrat a été passé, il était d'usage constant, en l'an 6, de soumettre au régime dotal tous les biens des épouses. Ce régime était la loi générale du pays.

D'un autre côté, comment douter que telle fût l'intention des parties lors du contrat dont il s'agit? Comment supposer qu'en déclarant dotale *la portion qui reviendrait à la future dans la succession d'Etienne Ussel*, son oncle, elles aient voulu que le caractère de dotalité dépendît du mode sous lequel cette portion serait recueillie; qu'elle fût dotale si la future *succédait* à l'oncle pendant la vie de sa mère; qu'elle fût, au contraire, paraphernale, si elle ne lui *succédait* qu'après la mort de la mère? Une telle supposition est trop ridicule, il semble, pour être admise. Et en consultant, comme le veut la loi, l'intention évidente des parties, la dotalité de la portion héréditaire doit s'appliquer au second comme au premier cas.

Délibéré par l'ancien avocat soussigné, à Riom, le 18 mars 1856.

ALLEMAND.



Le Jurisconsulte soussigné, qui avait déjà été consulté sur la question dont il s'agit, et qui dès lors, avait donné un avis conforme à celui des savans jurisconsultes qui ont été ensuite appelés à délibérer, n'a pu

que se confirmer dans sou opinion, par la lecture des consultations ci-dessus, et par celle qui a été donnée par M. Allemand. En conséquence, il déclare adopter entièrement la solution donnée par ses anciens confrères.

A Riom, le 14 avril 1836.

M. CHALUS.

Le soussigné adhère complètement à la solution donnée par ses confrères.
Riom, 14 avril 1856.

L. ROUHER.

Le soussigné, qui a lu la consultation qui précède et celle du 13 mars 1856 délibérée par M^e Allemand, estime comme ses confrères, que s'il y avait ambiguïté dans les termes constitutifs de la dot, cette ambiguïté, interprétée par l'intention manifeste des parties, devrait nécessairement faire décider que les biens dont il s'agit devaient sortir nature de biens dotaux; mais il n'hésite pas un instant à déclarer que, dans son opinion, il n'y a même aucune ambiguïté dans les expressions, et que la lettre de la clause du contrat déclare formellement les biens dotaux.

Riom, le 14 avril 1856.

H. DUCLOSEL.

Le soussigné, après avoir pris connaissance des consultations et adhésions données par ses confrères, déclare adopter sans difficulté leur opinion.

Riom, 14 avril 1836.

J. GODEMEL.

M. LADIN, *avoué-licencié.*

M. JOHANNEL, *avoué-licencié.*

30 g^{bre} 1896, arrêt, 3^e ch., confirmé par les motifs exprimés
au jugement, ainsi conçus:

Attendu que selon le statut coutumier de la province
d'auvergne qui régit la cause, lorsque dans un contrat de mariage
il y a constitution d'une dot particulière en faveur de la future, il n'y
a de dotal que ce qui est compris dans cette constitution.

att. que le contrat de mariage de Jacqueline Perolle ~
Veronne d'heure chevalier, sous la date du 28 pluviose an 6, confirme
la constitution d'une dot particulière en faveur de la future;

que d'après le même contrat, la future est appelée à recueillir
une part de la succession d'Etienne Esfel, son oncle maternel, par sa
rapportée nature de bien dotal, dans le cas où mademoiselle Esfel ~
Veronne Perolle, femme du dit Etienne et mère de la future, survivrait
à son père;

qu'ainsi la valeur de cette disposition était subordonnée au
prédéces d'Etienne Esfel, c'est à dire au cas où la future ne
viendrait pas jura suo à la succession de celui-ci.

mais attendu qu'Etienne Esfel a survécu à mademoiselle sa
femme, qu'ainsi ce n'est point par la force de son contrat de mariage
que Jacqueline a été appelée à recueillir une part de l'héritité de
son oncle, mais bien par la force de la loi et jura suo.

att. d'ailleurs que la clause du contrat de mariage qui imprime
au cas prévu un caractère de dotalité à la part que Jacqueline Perolle
recueillirait par la volonté de sa mère dans la succession d'Etienne Esfel,
son oncle, est devenue illusoire par la prédécès de mademoiselle Perolle.

att. qu'il suit de cet état de chose que la portion de cette
succession dévolue à Jacqueline Perolle s^r Charles lui rapportait
nature de bien paraphernal et qu'elle a pu valablement l'aliéner.

att. que la clause de droit du 20 X^{bre} 1809 est rétroactive en la forme,
et que l'existence de cette clause rend inadmissible la demande
formée par la partie de Venet en partage de la succession d'Etienne Esfel.